

PRÉSENTS : ALAIN VIOLLET, CHRISTIANE PUTHOD, VÉRONIQUE GIROMAGNY, FLORENT RIVOIRE, DOMINIQUE BABE, SOUADE KACI, NATHALIE RENE, GHISLAINE ARCARO, SERGE BLAIN, MARTINE BONNAUD, JEANNINE MATHE, JOSEPH RIVOIRE, MONIQUE SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Gilles BARRET (donne pouvoir à Ghislaine ARCARO), Florence BUACHE (donne pouvoir à Serge BLAIN)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BÉATRICE MILLET RAPPORTEUR : ALAIN VIOLLET

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1 FÉVRIER 2024**

**1 - COMPTE RENDU DE DELEGATION**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le président prie le conseil d'administration de bien vouloir **NOTER** comme suit, les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée :

DATE	OBJET	PARTIE INTÉRESSÉE	montant
Du 6 octobre 2023 au 4 janvier 2024	Obligation alimentaire : 5 dossiers instruits  Aide sociale à l'hébergement : 3 dossiers instruits  Aide sociale Ménagère : 1 dossier instruit  CSS : 3 dossiers  AME : 0 dossier  RSA : 0 demande instruite  Domiciliation : 16 nouvelles demandes et 7 renouvellements  ASPA : 0 demande instruite		
18/10/2023 2023DC062	CCAS - ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES SEPTEMBRE 2023  105 chèques d'accompagnement personnalisé		525 € (D)
13/11/2023 2023DC063	IAE – Conclusion d'une convention 2023 – séances de yoga sur septembre et décembre 2023  5 séances de 45 min pour les enfants accueillis à l'EAJE Ile aux Enfants	Yoga Wazo représentée par Camille Boudot – 8 rue Boyer – 69160 – Tassin La Demi Lune	475€ TTC (D)
13/11/2023	SEPE – ATELIERS MUSICAUX	Madame Lise	750 € TTC

2023DC064	– LISE BADOR Ateliers sur 2 <sup>e</sup> semestre 2023 dans les trois structures de la petite enfance	BADOR - 110 chemin de Chasse, 38440 BEAUVOIR DE MARC	(D)
7/11/2023 2023DC065	FORMATION PRATIQUE L'ÉCOUTE ACTIVE DANS LE CADRE D'UN LAEP 2 agents – le 19 octobre 2023	Grape Innovations - 115 RUE VENDOME 69006 LYON	156,32 € TTC (D)
05/12/2023 2023DC066	Relais petite enfance 2023 Sophro Choco avec Céline Ubelmann autour de la pratique des techniques de sophrologie pour les assistantes maternelles du Relais petite Enfance et des jeunes enfants. 2 ateliers d'une heure en novembre Annule et remplace décision 2023DC055 suite à une erreur de tarif	Céline Ubelmann -16 rue des marronniers 69960 Corbas	300 € TTC (D)
05/12/2023 2023DC067	CCAS-ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES OCTOBRE 2023 51 chèques d'accompagnement personnalisé		255,00€ (D)
05/12/2023 2023DC068	SAAD – RENOUELEMENT D'ABONNEMENTS TELEPHONIQUES Engagement de 36 mois Assurance contre la casse, les vols, les pertes et oxydation sans franchise	SARL ORDAGO – Chemin de Bordevieille - 31790 Saint Sauveur	Le coût mensuel pour le renouvellement des 17 téléphones est fixé entre 1,30 et 3,50€ HT / téléphone  Le coût mensuel pour le renouvellement des 2 téléphones « aléatoires » est fixé à : • 3,50 € HT / téléphone pour l'option Domatel SAAD • 2,00 € HT / téléphone pour l'option « entre nous » • 1,30 € / téléphone pour l'assurance  Pour les 19 téléphones, le coût des consommations voix en France Métropolitaine vers tous les fixes et mobiles d'opérateur français au compteur à 0,04 € HT la minute facturée dès la 1ère seconde. Le coût mensuel de l'abonnement tout illimité

			est de 7 € H (D)
13/12/2023 2023DC069	ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES DECEMBRE NOVEMBRE 2023  10 chèques d'accompagnement personnalisé		50,00€ TTC (D)
16/01/2024 2024DC001	FORMATION ETRE ACCUEILLANTE EN LAEP 1 agent du 5 au 7 mars	GRAPE INNOVATIONS - 115 RUE VENDOME 69006 LYON	591 euros TTC (D)
16/01/2024 2024DC002	FORMATION : PRÉVENIR DE L'USURE PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTES MATERNELLES 17 assistantes, 19 MARS ET 9 AVRIL 2024	Form'util - 9 Rue Louis Vernay, 69390 Vourles	480 euros TTC (D)
16/01/2024 2024DC003	FORMATION INITIALE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL – 1 AGENT – DU 18 AU 19 JANVIER 2024	CAMIRA 3 Rue de la Vanoise, 69960 Corbas	270 € TTC (D)
23/01/2024 2024DC004	CCAS – ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES DECEMBRE 2023  30 CAP		150,00 € (D)
23/01/2024 2024DC005	CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE 1 agent / 1er décembre 2023 au 30 août 2024	ASCOR COMMUNICATION2 All. Marie Berhaut Bat A, 35000 Rennes	5 389,16 euros TTC (D)
23/01/2024 2024DC006	CCAS - SOPHROLOGIE POUR LES AGENTS DU CCAS 10 séances de 1h sur le mois de janvier à 2024 décembre 2024	Magali Hamoniaux – 26 A Montée de Rognard Chaponnay	834,00€ TTC (D)
23/01/2024 2024DC007	CCAS – CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2024 – CONFÉRENCE POUR LES SENIORS AVEC ACCESAME – PRÉVENTION DES CHUTES Durant année 2024 durant 1h30	ACCESAME, 2 Rue Professeur Zimmermann, 69007 Lyon	Gratuit
25/01/2024 2024DC008	SAAD-CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2024 ANALYSE DE LA PRATIQUE – LESLIE ALEMAGNA Janvier à décembre 2024 soit 27 heures	LESLIE ALEMAGNA - PSYCHOLOGUE CLINICIENNE – 19 RUE SAINT PAUL 69005 LYON	3 330 € TTC (120€ TTC / heure + 10 € de frais de déplacement) (D)
25/01/2024 2024DC009	CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2024 – PROJET	SOCIETE L- PROJECTION - 35	8 820 € TTC (D)

	DE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE Réalisation d'un diagnostic externe et interne, définition des orientations du projet de service et accompagnement dans la rédaction	CHEMIN DU REPOS, CHARLY 69390	
23/01/2024 2024DC010	RPE – devis et convention analyse de la pratique - Caroline Hennon Analyse de la pratique pour les assistantes maternelles de janvier à décembre 2024 pour 9 séances de 2h	CAROLINE HENNON, psychologue-psychothérapeute, 10 rue de la côte Bernard 69 740 Genas,	2216,30 € TTC soit 1998,00€ de prestation et 218,30 € de frais de déplacement (D)
23/01/2024 2024DC011	ATELIERS YOGA DU RIRE POUR LES SENIORS – ASSOCIATION ANIM'SOCIALE 3 ateliers collectifs d'une heure pour un groupe de 15 seniors maximum Proposés aux seniors à titre gratuit	L'ASSOCIATION ANIM'SOCIALE, 13 ROUTE DE MARENNES 69360 COMMUNAY	270 € TTC (D)
08/02/2024 2024DC012	RPE- ANIMATIONS COMPTINES ET HISTOIRES EN SIGNES AVEC PAULINE BOUILLY A destination des enfants et assistantes maternelles accueillies au RPE 6 dates entre mars et juillet 2024	MADAME PAULINE BOUILLY, 123 SIGNES – 2 RUE DU COTEAU 69390 VERNAISON	700 euros TTC (D)
08/02/2024 2024DC013	SEPE-SEANCES D'EVEIL MUSICAL AVEC L'ASSOCIATION UNE AUTRE VOIX 3x2 séances d'éveil musical dans les trois structures de petite enfance	L'ASSOCIATION UNE AUTRE VOIX, 155 RUE DES BLEUETS 38780 SEPTEME	352€ TTC (D)
08/02/2024 2024DC014	CCAS ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRE – JANVIER 2024 20 CAP		100 € (D)
08/02/2024 2024DC015	CCAS PARTENARIAT AVEC UDAF – POINT CONSEIL BUDGET Camion itinérant aménagé sur le parking de la résidence Lachenal. permanence réalisée a titre gracieux pour le public une fois par mois.	UDAF 12 BIS, RUE JEAN-MARIE CHAVANT - 69007 LYON - SERVICE PCB ITINÉRANT DE L'UDAF 69	650€ TTC non assujetti TVA (D)
08/02/2024	CCAS CONCLUSION D'UNE	MME DIGARD	300 € TTC ( frais de

2024DC016	<p>CONVENTION DE FORMATION - ANALYSE DE LA PRATIQUE POUR L'ASSISTANTE SOCIALE</p> <p>10 séances de janvier à décembre 2024 à raison d'une heure trente par séance au CCAS de Rillieux la pape</p>	FRANÇOISE 167 CHEMIN DU DIVIN 69480 ANSE	déplacement inclus) (D)
08/02/2024 2024DC017	<p>RELAIS PETITE ENFANCE-2024 ANALYSE DE LA PRATIQUE-FRANCINE MAILLER</p> <p>Janvier à décembre 2024 sur 10 séances de 2h</p>	FRANCINE MAILLER, psychologue - psychothérapeute - 32 rue Waldeck Rousseau, 69520 Grigny	1592,00 € TTC soit 1400€ de prestation et 192,00€ de frais de déplacement (D)
23/02/2024 2024DC018	CCAS-ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES COMMISSION PERMANENTE 1ER FEVRIER 2024		500 € (D)
23/02/2024 2024DC019	<p>RPE-contrat spectacle fin année 2024- Intrigant's compagny</p> <p>Spectacle en faveur des enfants, des assistantes maternelles et des parents accueillis au RPE</p>	INTRIGANT'S COMPAGNY, 881 ROUTE DE LA CROIX LEIGNE,	955 € TTC (dont 55 € de frais de déplacement) (D)
23/02/2024 2024DC020	<p>SEPE-CONCLUSION D'UN DEVIS AVEC LA FERMETTE D'AGXENCE</p> <p>Animations communes en faveur des 3 structures petite enfance.</p> <p>Une demi journée en juin 2024 à l'IAE</p>	FERMETTE D'AGXENCE, 862 BOUCLE DU VERNAY 38790 CHARANTONNAY	420 € TTC (dont 20 € de frais de déplacement) (D)
23/02/2024 2024DC021	<p>RPE – ANIMATIONS D'EVEIL ET DE DECOUVERTES PAR LE BIAIS DE SPECTACLES OU D'ATELIERS - CLAIRE MORANDET</p> <p>4 ateliers de deux heures destinés à 2 groupes d'enfants à chaque session</p> <p>entre septembre et décembre 2024</p>	CLAIRE MORANDET - CABINET MONTPLAISIR SANTÉ - 62 RUE SAINT MAXIMIN - 69003 LYON,	663,36€ TTC dont 63,36€ de frais de déplacement (D)
23/02/2024 2024DC022	<p>SEMAINE PETITE ENFANCE (SEPE)-CONVENTION ATELIERS ARTS PLASTIQUES AVEC ADELINE TOULON</p> <p>2 ateliers arts plastiques au bénéfice des enfants accueillis</p>	MADAME ADELINE TOULON – 16 RUE SAINT MAURICE, 69009 LYON	352,30 € TTC (D)

	dans les trois structures. 6 séances de 1h (2 dans chaque structure)		
23/02/2024 2024DC023	RELAIS PETITE ENFANCE 2024 SOPHROLOGIE AVEC ANNE BRUN Assistants maternels RPE et jeunes enfants. 8 séances d'1h de janvier à juin 2024	ANNE BRUN SOPHROLOGUE, - 16 RUE DES MARRONNIERS- 69960 CORBAS	800 € TTC (D)

(D) dépenses - (R) recettes

**Prend acte**

## **2 - CCAS-ELECTION D'UN VICE PRESIDENT DELEGUE**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le Code général des collectivités ;

**Vu** le Code de l'action Sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R.123-18, R. 123-21, R.123-22 et R. 123-23

**Vu** la délibération n° CCAS\_2020DL025 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020 relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'administration du CCAS,

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a modifié l'article L.123-6 du CASF. Il prévoit désormais l'élection par le Conseil d'administration d'un Vice-Président Délégué chargé des mêmes fonctions que la Vice-Présidente en cas d'empêchement de cette dernière.

A fin d'assurer la continuité des missions du CCAS, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de procéder à la désignation du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) à bulletins secrets ;

L'élection se déroulera au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil d'Administration. Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**En conséquence, le conseil d'administration :**

- **A INVITE** les membres du conseil à faire acte de candidature pour l'élection d'un Vice-Président Délégué
- Nathalie RENE s'est portée candidate.
- **PROCEDE** à l'élection du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) à la majorité absolue.

**La présente délibération fait état de procès verbal de dépouillement.**

Le conseil d'administration reconnaît un administrateur scrutateur volontaire (Martine Djaffri) ainsi qu'un administrateur assesseur volontaire (Florent Rivoire).

Chaque membre du conseil d'administration, après avoir rédigé le nom du candidat pour lequel ils votent, à l'appel de son nom dépose dans l'urne son bulletin fermé.

Après appel de leur nom, l'ensemble des administrateurs souhaite prendre part au vote.

Chaque administrateur constate qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie

par le CCAS.

Il est constaté, sans toucher l'enveloppe que l'administrateur a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier administrateur, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Ces bulletins et enveloppes sont placés dans une enveloppe close, conservée dans le dossier du conseil d'administration du jour.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

- nombre d'administrateurs présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 13
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : (art L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés ( nombre de votants moins nombre de suffrages nuls moins nombre de suffrages blancs) : 13
- Majorité absolue ( est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, ou la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 7

La candidate désignée à la majorité absolue est Nathalie René.

### **3 - CCAS-DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU(A LA) VICE-PRÉSIDENT(E) DELEGUE(E)**

Rapporteur : Monsieur le Président

**VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 04 avril 2024 procédant à l'élection du (de la) Vice-Président(e) délégué(e) du CCAS ;

**VU** la délibération n°CCAS\_2020DL025 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020 déléguant au Président et à la Vice-Présidente certains pouvoirs ;

**VU** les dispositions prévues à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorise le Conseil d'Administration à déléguer à son Président et son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué, pour la durée de leur mandat, un certain nombre de matières.

**VU** les dispositions prévues à l'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précisant :

- que les décisions prises par le Président ou le Vice-Président ou le Vice Président délégué dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.
- que le Président et le Vice-Président ou le Vice Président délégué doivent rendre compte au Conseil d'Administration, à chacune de ses réunions, des décisions prises en application de cette délégation.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de simplifier et d'accélérer la gestion de nombreuses situations relevant de la compétence du CCAS ; je vous demande, pour la durée du mandat, en cas d'empêchement de la vice-présidente du CCAS, d'**autoriser** la ou le vice-président délégué à :

- Attribuer des prestations suivantes, dans les limites fixées au budget (crédits ouverts) :
- Les secours urgents sous forme de Chèques accompagnement Personnalisés, après avis d'un travailleur social, aide aux transports ;
- Les aides financières non remboursables, après avis de la Commission Permanente,
- Les prêts, après avis de la Commission Permanente ;
- Préparer, passer, exécuter et régler des marchés de travaux, de fournitures et de services qui

- peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclure et réviser des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
  - Conclure des contrats d'assurance ;
  - Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
  - Fixer des rémunérations et règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - Intenter au nom de Centre Communal d'Action Sociale toutes les actions en justice ou à défendre le CCAS dans toutes les actions intentées contre lui dans tous les domaines relevant de la compétence et de l'intervention du CCAS :
  - devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
  - devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, tant en première instance que par voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour déposer une plainte, se constituer partie civile et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales.
  - Délivrer, refuser de délivrer et refuser des élections de domicile mentionnés à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de choisir parmi les 8 matières énumérées à l'article R.123-21 celles qu'il souhaite déléguer partiellement ou totalement au Vice-Président délégué, sachant qu'il a toute latitude pour le faire ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du CASF le (la) Vice-Président(e) délégué(e) est chargé(e) d'intervenir en cas d'empêchement de la Vice-Présidente.

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur ses délégations de pouvoir.

#### **En conséquence, le conseil d'administration :**

- **DIT** que les compétences des matières 1 et 8 seront exercées simultanément par le Président et le Vice-Président ou le Vice-Président délégué ;
- **DIT** que les compétences des matières 2 à 7 seront exercées par le Président et, par le Vice-Président ou le Vice-Président délégué uniquement en cas d'empêchement ou d'absence du Président ou du Vice-Président;
- **PRÉCISE** que les décisions prises par Monsieur le Président et le Vice-Président ou le Vice-Président délégué , en vertu de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets ;
- **PRÉCISE** que le Président et le Vice-Président ou le Vice-Président délégué en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doivent rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue ;
- **CONVIENT** que le Directeur et le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** que le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adopté à l'unanimité

#### 4 - CCAS - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

En premier lieu, afin d'examiner la réalité de la gestion, il convient de rapprocher les prévisions 2023 des résultats de 2023 :

FONCTIONNEMENT	Prévisions 2023	Réalisations 2023	Différence(s)	Taux
Dépenses	2 658 267,35 €	2 569 283,47 €	88 983,88 €	96,65 %
Recettes	2 658 267,35 €	2 736 450,19 €	- 78 182,84€	102,94 %

INVESTISSEMENT	Prévisions 2023	Réalisations 2023	Différence(s)	Taux
Dépenses	81 291,61 €	19 032,58 €	62 259,03 €	23,41 %
Recettes	81 291,61 €	54 985,93 €	26 305,68 €	67,64 %

Le compte administratif de l'année 2023 a donc été arrêté aux résultats suivants :

SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Fonctionnement	2 569 283,47 €	2 736 450,19 €	167 166,72 €
Investissement	19 032,58 €	54 985,93 €	35 953,35 €
<b>Excédent global de clôture 2023</b>			<b>203 120,07 €</b>

#### 1- SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### 1-1- Les dépenses :

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement est réalisé à hauteur de 96,65 %.

Les dépenses par service ou action se répartissent de la manière suivante :

Île aux Enfants 51,37 %

Petits Gônes	19,70 %
Relais petite enfance	9,09 %
Subvention au SAAD	7,77 %
Gestion générale	6,65 %
Action sociale (en faveur des anciens et des plus démunis)	4,17 %
Guichet unique	0,69 %
LAEP	0,47 %
Semaine petite enfance	0,09 %

Soit pour la petite enfance : près de 81,41 % (hors ventilation des charges de gestion générale).

#### 1-1-1- Charges à caractère général :

Ce chapitre a été consommé à hauteur de 80,00 %<sup>1</sup>.

Certaines dépenses prévues au budget 2023 n'ont pas été réalisées.

Tel a été le cas pour les achats et prestations suivantes :

- Les achats de repas, compte 604, pour les enfants des Petits Gones (- 8 454,19 €) du fait d'une prévision prudente. Il en est de même pour le compte 60623 alimentation des enfants accueillis par l'île aux enfants(- 7 551,82 €), pour les dépenses liées aux bâtiments (eau, gaz et électricité pour – 21 695,21 €). Les anticipations budgétaires d'inflation ont été supérieures à la réalité des coûts.

- La non-réalisation des dépenses en matière de produits d'hygiène (compte 60631) s'explique essentiellement par la diminution des achats de protection contre le COVID 19 : -1 061,43 €.

- En 2023, certaines dépenses n'ont pas été réalisées car il n'y a pas eu de besoins. C'est le cas pour les dépenses prévues pour l'achat des petits consommables tels des petites fournitures électriques ou de plomberie (compte 6068 : - 861,27), pour l'achat de petites fournitures par les services techniques (compte 60632 : - 1 255,27 €), pour l'entretien des bâtiments (compte 615221 : - 2 774,26 €), pour les contrôles complémentaires aux prestations déjà réalisées en matière de recherche de légionelle (compte 611 : -1 027,32 €), et pour l'entretien du mobilier (compte 61558 : - 1 467,52 €), pour le renouvellement des vêtements de travail qui sont distribués en fonction des besoins (compte 60636 : 1 303,54 €), ainsi que pour les frais de déplacements (compte 6251 : -1 389,79 €).

- La non réalisation du compte 6188 (- 1 438,50 €) s'explique essentiellement par les séances d'analyse de la pratique des personnels et de la direction de l'île aux enfants et des petits gônes qui n'ont pas été réalisées en totalité, du fait de l'absence pour maladie des intervenants.

- Aucun marché n'ayant eu le besoin d'être renouvelé en 2023, et une seule annonce pour un recrutement ayant été réalisée en 2023, la somme prévue de 1 000,00 € n'a été réalisée qu'à hauteur de 90,00 € (compte 6231: - 910,00 €).

- Les formations payantes du personnel ont été réalisées en fonction des demandes et besoins (compte 6184) : - 6 804,69 €.

A contrario, d'autres dépenses ont augmentés :

- Le coût de la maintenance des structures (compte 6156 : +1 751,44 €), et les frais de nettoyage (compte 6283 : + 1 008,34 €) dus à des besoins supplémentaires.

- Les services bancaires et assimilés ont augmentés du fait de la suppression des régies au cours de l'année 2023 laissant la possibilité aux usagers de payer par CB via le site payfip et de payer par CESU dématérialisés (+ 78,30 €).

Ce chapitre enregistre également les dépenses liées au repas de la municipalité en faveur des anciens et les colis de Noël. En effet, chaque année le CCAS propose aux personnes âgées de 70 ans et plus le choix entre participer au repas de la municipalité (compte 6232) ou recevoir un colis de Noël. (compte 60623).

- En 2023, contrairement à 2022 et 2021 en raison de la crise sanitaire (livraison de plateau repas directement à domicile), le repas de la municipalité n'a pas pu se tenir.

Le montant total des repas s'est élevé à :

- En 2023 : 12 686,08 € pour 406 personnes

<sup>1</sup> En 2023, le montant total des dépenses à caractère général est de 246 279,78 €.

- En 2022 : 10 413,90 € pour 378 personnes (livraison de repas à domicile)
- En 2021 : 15 227,47 € pour 552 personnes (livraison de repas à domicile)
- En 2020 : 13 290,44 € pour 486 personnes
- En 2019 : 12 750,43 € pour 475 personnes
- En 2018 : 11 899,05 € pour 451 personnes
- En 2017 : 11 869,14 € pour 405 personnes
- En 2016 : 10 814,65 € pour 369 personnes

- Il a également distribué des colis de Noël (compte 60623).

En 2023, 780 colis ont été remis aux seniors de plus de 70 ans : 465 colis ont été distribués à des personnes seules et 315 colis à des « couples ».

Pour mémoire :

- En 2022, 715 colis ont été remis : 435 colis ont été distribués à des personnes seules et 280 colis à des « couples ».
- En 2021, 630 colis ont été remis : 415 colis ont été distribués à des personnes seules et 215 colis à des « couples ».

Le coût des colis s'est élevé à un montant total de 12 873,05 € en 2016, 12 756,25 € en 2017, 16 424,10 € en 2018, 16 532,00 € en 2019, 14 594,73 € en 2020, 14 163,73 € en 2021, 17 118,81 € en 2022 et 20 673,26 € en 2023.

#### 1-1-2- Charges de personnel :

La masse salariale 2023 est le reflet de la mise en œuvre du service public de l'action sociale et de la petite enfance en matière de gestion des ressources humaines.

En 2023, les crédits ouverts ont été consommés à hauteur de 99,89 %. Aussi, le montant total des dépenses afférentes au personnel est de 2 073 682,68 €.

Ce montant de dépenses de personnel est le résultat des déroulements de carrière des agents du CCAS (accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité, reclassements réglementaires, avancement d'échelon, avancement de grade).

De plus, elle est le résultat des incidences des réglementations sociales qui s'imposent aux collectivités et spécifiquement pour l'année 2023, la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à hauteur de +1,81 % et au 1<sup>er</sup> mai 2023 à hauteur de +2,22 %, auquel il convient de rajouter l'évolution de la valeur du point d'indice du 1<sup>er</sup> juillet 2023, portant la valeur du point mensuelle à 4,92 contre 4,85 auparavant.

Il prend en considération le versement du complément de traitement Indiciaire sur une année pleine et avec la reprise d'antériorité à avril 2022 pour les certains personnels du CCAS.

La masse salariale retrace également l'effectivité des divers recrutements d'agents non titulaires pour remplacement réalisés au cours de l'année 2023 permettant le renouvellement des équipes et des compétences en matière d'action sociale, ainsi que dans le domaine de la petite enfance, par le maintien du taux d'encadrement.

Enfin, la masse salariale 2023 prend en considération les décisions prises en 2022 et 2023 comme la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents du CCAS, l'augmentation de la valeur faciale des tickets restaurants, l'augmentation de la participation employeur à la prévoyance, ou encore la mise en place du Forfait Mobilités Durables.

La masse salariale traduit également des dépenses relatives à la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS. Ces mises à disposition reflètent en effet la structuration des services fonctionnels de la ville réalisant par mutualisation des missions pour le compte de l'action sociale et permettant ainsi aux agents du CCAS de se centrer sur leur cœur de métier.

L'exécution forte des crédits s'explique aussi par les éléments spécifiques et exceptionnels propres aux situations individuelles de certains agents avec une requalification de la typologie de l'absence sur plusieurs mois entraînant le versement auprès des agents de salaires à taux plein, ce qui explique

également le montant important des remboursements réalisés par l'assureur statutaire au compte 6419 «remboursements sur rémunérations».

#### 1-1-3 Autres charges :

- Subventions versées :

En 2023, la subvention attribuée au SAAD a été versée à hauteur de 100% soit 199 664,71 €.

Quant à la subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales, elle a été mandatée à hauteur de 9 850,00 €.

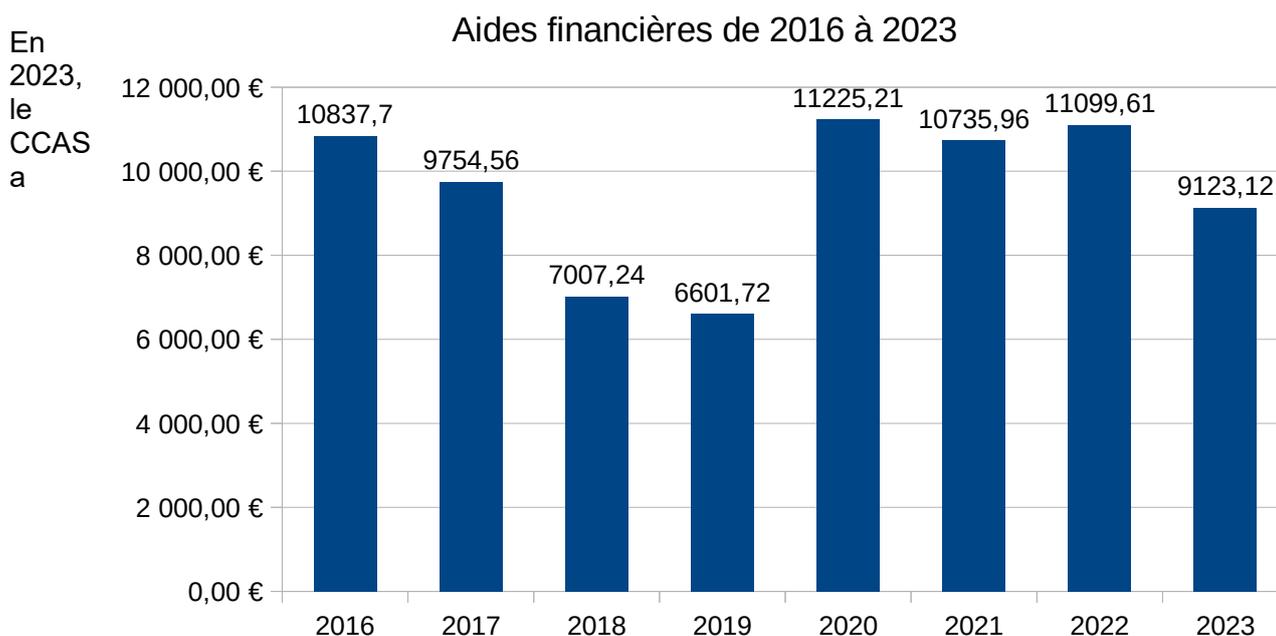
- Les aides en faveur des personnes démunies :

Ces secours sont mobilisables uniquement en cas d'absence de dispositif de droit commun qui doivent être sollicités en priorité par l'assistante sociale du CCAS. Ce montant n'est donc pas le reflet de la pauvreté sur le territoire communal mais seulement la contribution du CCAS qui intervient donc de manière « supplétive » en dernier ressort.

15 secours financiers ont été versés à hauteur de 9 123,12 € (compte 65134).

Pour mémoire, ont été attribués 25 secours à hauteur de 11 099,61 € en 2022, 18 secours à hauteur de 10 735,96 € en 2021, 26 secours (pour 11 225,21 €) et 21 aides exceptionnelles en raison de la crise sanitaire (pour 3 280 €) à hauteur totale de 14 505,21 € en 2020, 16 secours à hauteur de 6 601,72 € en 2019, 16 secours à hauteur de 7 007,24 € en 2018, 23 secours à hauteur de 9 754,56 € en 2017 et de 10 837,70 € en 2016.

Et ils évoluent de la manière suivante depuis 2016 :



attribué 3 nuitées d'hôtel pour 1 personne pour un total de 202,50 € (compte 65138), et en accompagnement de son public pour l'aide au transport, a pris en charge 14 abonnements TCL et 5 créations de carte pour un total de 170 € (compte 65134). De plus, le CCAS a acheté un carnet de 10

ticket TCL pour le somme de 47,00€ (compte 65138 )

Aucun prêt d'honneur n'a été accordé en 2023. Pour mémoire, 1 prêt avait été versé à hauteur de 1 437,00 € en 2022 (compte 274).

Concernant les aides alimentaires :

L'aide alimentaire est organisée dans le cadre d'un marché sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP). Ces chèques ont une valeur faciale de 5 € et peuvent être utilisés pour des achats alimentaires, d'hygiène et d'énergie.

En 2023, le montant des tickets CAP achetés (compte 65133) s'est élevé à 5 200,00 € (dont 1 315,00 € rendus pour incinération qui feront l'objet d'un titre de recettes en 2024) soit 3 815 € distribués sur l'année, contre 3 500,00 € en 2022 et 5 300,00 € en 2021.

Au final en 2023, le montant de ces aides, prêts et autres secours s'est élevé à 13 357,62 €(CAP rendus déduits) contre 17 098,00 € en 2022, 17 410,66 € en 2021, 29 535,71 € en 2020, 17 361,52 € en 2019, 16 295,64 € en 2018, 19 931,56 € en 2017, et 26 390,55 € en 2016.

- Les amortissements :

En 2023, le montant des amortissements a été mandaté à hauteur de 24 043,41 €.

- les autres charges de gestion courante et exceptionnelles :

Elles sont constituées de la régularisation des centimes relative à la retenue à la source pour 1,63 € et par des intérêts moratoires pour retard de paiement de factures à hauteur de 82,31 €.

En 2023, un reversement au Comité des Œuvres Sociales des chèques déjeuner perdus ou périmés de l'année 2021 (article R3262-14 du Code du Travail) a été effectué à hauteur de 629,00 €.

Par ailleurs, le montant des créances douteuses s'est élevé à 211,00 € pour 2023<sup>2</sup>.

#### 1-2- Les recettes :

Le taux de réalisation des recettes est de 102,94 %. Les recettes sont principalement constituées :

##### 1-2-1 De la subvention de la ville :

Prévu au Budget Primitif à hauteur de 1 204 347,43 €, abondée de 100 000 € par décision modificative, elle a été versée en 2023 pour un montant de 1 304 347,43 €.

##### 1-2-2 Des participations de la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon :

Le CCAS perçoit chaque année des recettes liées à l'activité des services de la petite enfance : la Prestation de Service Ordinaire pour les établissements d'accueil du jeune enfant et la Prestation de Service pour les RPE.

En 2023, initialement prévu à hauteur de 800 000 €, puis augmenté de 50 300 € par décision modificative, le compte 747888

---

2 Pour mémoire, par délibération N° CCAS\_2023DL049 du 8 novembre 2023 le conseil d'administration a approuvé la mise en place de provisions pour créances douteuses ainsi que sa régularisation annuelle.

enregistre un réalisé de 850 300 €.

Cette augmentation s'explique par une estimation prudente du budget 2023, les participations de la CAF dépendant de la fréquentation des enfants dans les structures et a fait l'objet d'une réforme qui reste complexe à maîtriser.

1-2-3. Du résultat de fonctionnement 2022 reporté :

Il s'agit du report de l'excédent constaté en 2022 pour un montant de 211 819,92 €.

1-2-4. Des produits des services :

Il s'agit des factures acquittées par les familles en fonction des heures de garde des enfants aux Petits Gônes et à l'Île aux Enfants.

À l'Île aux Enfants : le nombre d'enfants accueillis est de 117 (contre 90 en 2022, 103 en 2021, 105 en 2020, 109 en 2019 et 119 en 2018). Le nombre d'heures réalisées s'élève à 101 504 (contre 99 148 en 2022, 93 814 en 2021, 75 447,75 en 2020, 105 697 en 2019 et 103 874 en 2018).

Aux Petits Gônes : au total 73 enfants ont été accueillis (contre 80 en 2022 et 2021, 85 en 2020, 89 en 2019 et 104 en 2018) en accueils réguliers et occasionnels. Le total d'heures réalisées en 2023 est de 40 049 (contre 42 783 en 2022, 38 894 en 2021, 30 624 en 2020, 43 320 en 2019 et 42 651 en 2018) et le taux d'occupation « financier » est de 64,76 % (contre 69,67 % en 2022, 63,93 % en 2021, 59,76 % en 2020, 73,19 % en 2019 et 72,08 en 2018).

Les participations familiales ont été encaissées à hauteur de 253 570,42 €, contre 282 049,30 € en 2022, 273 184,91 € en 2021, 191 941,45 € en 2020, 258 558,89 € en 2019 et 240 062 € en 2018.

1-2-5. Des atténuations de charges de personnel (108 366,88 €) :

En 2023, elles sont constituées par :

- des remboursements, pour un total de 107 910,21 € réalisés par l'assureur statutaire, des frais de personnel en position d'arrêt maladie mais également d'éléments spécifiques et exceptionnels propres aux situations individuelles de certains agents avec une requalification de la typologie de l'absence sur plusieurs mois entraînant le versement auprès des agents de salaires à taux plein. Il faut rappeler que les métiers de la petite enfance sont particulièrement exposés aux risques professionnels et font l'objet d'une prise en charge préventive,
- un remboursement de cotisations suite à une validation de service pour 393,57 €,
- de la régularisation de la paie d'un agent à hauteur de 63,10 €.

1-2-6. Divers produits de gestion courante et exceptionnels (2 067,55 €)

Non budgétées en totalité pour des raisons liées aux aléas de perception conjuguées à l'exigence de sincérité budgétaire, ces recettes correspondent à :

- des remboursements de chèque d'accompagnement personnalisé 2022 à hauteur de 40 €,
- des remboursements de titres restaurant périmés millésime 2021 pour 629,00 €,
- des régularisations de paies (arrondis des prélèvements à la source) pour 1,43 €,
- d'un remboursement de la part de notre assureur responsabilité civile suite à la mise à jour du montant de la basse de calcul 2021 à hauteur de 115,90 €,
- d'un remboursement partiel de 144,00 € pour un matériel défectueux,
- l'attribution de pénalités de non conformités au titulaire du marché de livraison de repas pour les petits gones (200,00 €) et au titulaire du marché de maintenance du matériel de restauration (400,00 €).

1-2-7. Du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments réalisées en 2021 (120,08 €), d'une participation financière pour l'embauche de deux services civiques de mars à mai 2023 pour 356,32 € et d'aides relatives aux contrats Parcours emploi Compétences (6 038,81 €).

L'exécution des dépenses et des recettes permet au final de dégager un résultat excédentaire de 167 166,72 € contre 211 819,92 € en 2022, 360 267,96 € en 2021, 170 050,43 € en 2020, 136 696,45 € en 2019, 136 713,18 € en 2018, 182 477,50 € en 2017, 112 763,35 € en 2016, 222 655,42 € en 2015 et 315 462,28 € en 2014.

## **2 - SECTION D'INVESTISSEMENT :**

### 2-1- Les recettes :

Le taux de réalisation des recettes d'investissement est de 67,64 %.

Ces recettes d'un montant total de 54 985,93 € sont principalement constituées :

- des amortissements (24 043,41 €),
- du FCTVA (4 550,91 €),
- du report du résultat d'investissement 2021 (26 391,61 €).

Aucun prêt d'honneur n'a été attribué en 2023.

### 2-2- Les dépenses :

Le taux de réalisation en matière de dépenses d'investissement est de 23,41 %.

Elles sont constituées pour l'essentiel par l'acquisition de matériel et de mobilier.

#### Île aux Enfants :

Les dépenses liées à l'investissement représentent 12 997,54 € TTC pour l'année 2023 correspondent aux achats de :

- mobiliers (tables extérieures, mobilier de bureau et de rangement, cloisons pour WC),
- divers matériels (tapis de sol, chauffe biberons, trotteurs, baby-relax, poubelle à pédale, dalles sensorielles...).

#### Les Petits Gônes :

Les dépenses liées à l'investissement représentent 885,54 € TTC pour l'année 2023 correspondant aux achats de :

- mobiliers (meubles de cuisine),
- jeux extérieurs.

#### Administration du CCAS :

Les dépenses liées à l'investissement représentent 4 392,15 € TTC pour l'année 2023 correspondant aux achats de :

- mobiliers (fauteuil de bureau, meuble pour aménagement de la nouvelle salle de repas au CCAS),
- divers matériels (petits matériels pour le logement d'urgence, pour aménagement de la nouvelle salle de repas au CCAS),

#### Relais petite enfance :

Les dépenses liées à l'investissement représentent 757,35 € TTC pour l'année 2023 correspondant aux achats de :

- assises,
- sèche linge.

Aucun prêt d'honneur n'a été attribué en 2023.

**En conséquence, en l'absence du Président qui a quitté la salle, le conseil d'administration :**

- **ADOpte** favorablement les comptes 2023 qui sont présentés et qui dégagent un excédent global de clôture de 203 120,07 €.

**Adopté à l'unanimité**

## **5 - CCAS - COMPTE DE GESTION 2023**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le conseil d'administration,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

**En conséquence, le conseil d'administration :**

- **ADOpte** le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, déclare que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Adopté à l'unanimité**

## **6 - CCAS - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

Rapporteur : Monsieur le Président

L'instruction budgétaire et comptable précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, et d'autre part les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget du CCAS, ainsi que le compte de gestion 2023, ont arrêté les résultats suivants :

L'exécution de la section de fonctionnement en 2023 dégage un excédent égal à **+ 167 166,72 €**.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	2 446 447,43 €	2 524 630,27 €
(B) RÉSULTAT REPORTE	211 819,92 €	211 819,92 €
(C) DÉPENSES	2 658 267,35 €	2 569 283,47 €
(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)		- 44 653,20 €
(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)		167 166,72 €

La section d'investissement fait apparaître un excédent qui s'établit à **+ 35 953,35 €**.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	54 900,00 €	28 594,32 €
(B) DÉPENSES	81 291,61 €	19 032,58 €
(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE	26 391,61 €	26 391,61 €
(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)		35 953,35 €

#### **Intégration des reports (restes à réaliser) :**

Pour mémoire, les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2023 « au titre de l'affectation du résultat », à savoir **7 398,78 €**.

Les reports ou « restes à réaliser » 2023 se décomposent de la façon suivante :

DÉPENSES	7 398,78 €
RECETTES	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	7 398,78 €

Le détail des reports ou « restes à réaliser » 2023 est annexé au présent rapport.

#### **Affectation du résultat consolidé :**

Une fiche de calcul du résultat et deux états extraits du compte de gestion (les états II-I et II-II relatifs aux résultats d'exécution et budgétaires) établis par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

Après la prise en compte des résultats consolidés et des « restes à réaliser », il en résulterait financièrement un solde disponible de **+ 195 721,29 €** qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses de fonctionnement qui ont été prévues dans le budget primitif 2024.

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	167 166,72 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT	35 953,35 €

BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	7 398,78 €
SOLDE DISPONIBLE	195 721,29 €

Le résultat excédentaire d'investissement constituera une recette d'investissement d'un montant de **+ 35 953,35 €** qui sera imputée au compte 001.

Le résultat de la section de fonctionnement de **+ 167 166,72 €**, sur lequel porte la décision d'affectation, pourrait être affecté intégralement au financement de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2024.

**En conséquence, le conseil d'administration :**

- **REPORTE**, en recettes, le résultat d'investissement au compte 001 de la section d'investissement, soit le montant de 35 953,35 € ;
- **AFFECTE**, en recettes, la somme de 167 166,72 € au financement de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2024.

**Fiche de calcul du résultat 2023**

Le présent tableau a été réalisé au regard des écritures concordantes entre l'ordonnateur et le comptable public. Il convient de souligner que le compte de gestion a pu être établi et communiqué par le Trésor Public.

**Investissement :**

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISE
(A) RECETTES	54 900,00 €	28 594,32 €
(B) DÉPENSES	81 291,61 €	19 032,58 €
(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE	26 391,61 €	26 391,61 €
(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)	35 953,35 €	

**Fonctionnement :**

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISE
(A) RECETTES	2 446 447,43 €	2 524 630,27 €
(B) RÉSULTAT REPORTE	211 819,92 €	211 819,92 €
(C) DÉPENSES	2 658 267,35 €	2 569 283,47 €
(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)	- 44 653,20 €	
(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)	167 166,72 €	

**Reports :**

DÉPENSES	7 398,78 €
RECETTES	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	7 398,78 €

**Affectation du résultat :**

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	167 166,72 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT	35 953,35 €
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	7 398,78 €
SOLDE DISPONIBLE	195 721,29 €

**Adopté à l'unanimité**

## 7 - CCAS - BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** la délibération n°CCAS\_2022DL028 du 23 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 et précisant que la norme comptable M57 s'applique au budget principal du CCAS.

**Vu** la délibération n°CCAS\_2022DL038 du 13 décembre 2022 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS budget principal.

**Vu** le débat d'orientations budgétaires approuvé le 1 février 2024 ;

Le budget primitif 2024 qui est présenté au conseil d'administration a été élaboré selon la méthodologie habituelle qui consiste à :

- estimer les recettes et les dépenses prévues pour l'année civile,
- prendre en compte le résultat de l'année antérieure,
- intégrer les reports (ou « restes à réaliser ») de l'année 2023.

Le budget primitif 2024 peut se résumer de la façon suivante :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 751 009,46 €	2 751 009,46 €
INVESTISSEMENT	80 853,35 €	80 853,35 €

Il est proposé au conseil d'administration d'aborder plus précisément son contenu.

### 1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses par service se répartissent de la manière suivante :

◆ Île aux Enfants	49,24 %
◆ Petits Gônes	17,68 %
◆ Gestion générale	15,58 %
◆ Subvention versée au SAAD	7,71 %
◆ Relais Petite Enfance	6,40 %
◆ Subvention versée au SAAD	7,71 %
◆ Action sociale	3,07 %
◆ Lieu Accueil Enfants Parents	0,23 %
◆ Semaine petite enfance	0,08 %

Soit 73,64 % consacrés à la petite enfance.

Les dépenses de fonctionnement sont prévues en hausse de 9,69 % (+ 243 k€).

⇒ **Ressources humaines :**

Les frais de personnel correspondent à la mise en œuvre effective du service public de l'action sociale délivré par les agents du CCAS.

En 2024, les charges relatives au personnel du CCAS représentent 78,39 % du budget total de fonctionnement du CCAS, soit 2 156 440,00 €. Ce budget est en augmentation par rapport au budget initial 2023 (1 925 931 €), soit en augmentation de 11,97 %.

La masse salariale globale du CCAS sera impactée par des réglementations qui s'imposent aux collectivités locales à savoir:

- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents ;
- La poursuite du financement de la CSG, avec le maintien de la prime compensatoire à destination des personnels fonctionnaires ayant pour objet de compenser la hausse de la CSG ;
- Le versement d'indemnité de fin de contrat à destination des personnels contractuels ;
- La prise en charge des taux d'encadrement imposés par la CAF au sein des structures petite enfance ;
- L'augmentation de la valeur du point décidée au 1<sup>er</sup> juillet 2023, portant la valeur du point mensuelle à 4,92 contre 4,85 auparavant ;
- En raison des données économiques et de l'inflation, les augmentations successives du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à hauteur de +1,81 % et du 1<sup>er</sup> mai 2023 à hauteur de +2,22 % en année pleine ;
- L'attribution de 5 points d'indice à tous les agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- L'augmentation du pourcentage de prise en charge des frais de transport collectif domicile-travail porté à 75 % au lieu de 50 % précédemment.

Cette année encore, les charges de personnel du CCAS intégreront la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS. L'utilisation des expertises existantes au sein de la ville, permet aux agents du CCAS de se centrer sur leur cœur de métier en mutualisant certains services avec la ville.

Par ailleurs, le budget du CCAS tiendra compte des besoins identifiés suivants et des décisions locales prises antérieurement :

- Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux personnels remplissant les conditions déterminées par le décret ;
- Une nouvelle augmentation de la participation employeur à la cotisation de la police « maintien de salaire » portant le montant maximum de prise en charge à 9 € par mois pour un agent à temps complet ;
- La poursuite de la mise en œuvre du forfait mobilités durables ;
- L'ouverture à de nouveaux cadres d'emploi et l'ajustement du RIFSEEP au niveau de responsabilité occupé par les agents sur une année pleine ;
- Le versement du complément indiciaire de traitement (CTI) pour les personnels concernés dans le cadre du ségur de la santé en année pleine ;
- Le maintien de la mission complémentaire de référent santé et inclusion au sein des structures petite enfance ;
- La création d'un poste d'apprentis d'auxiliaire de puériculture permettant de répondre aux besoins des structures petite enfance, en complément des deux postes d'apprentis existants.

Les contrats d'apprentissage initiés depuis 2010 permettant la promotion d'une politique d'emploi et de qualification à destination des jeunes et favorisant le transfert des compétences seront reconduits aux Petits Gônes et à l'Île aux enfants, afin de former les futurs professionnels de la petite enfance sur des

métiers en tension ( aide auxiliaire de puériculture et auxiliaire de puériculture).

Enfin, les contrats aidés (PEC) conclus en 2023, et arrivant à échéance en 2024 seront renouvelés, afin de poursuivre l'objectif de former de futurs professionnels en immersion et par des accès facilités aux formations.

Cependant, cette évolution doit être mise en corrélation avec certaines recettes induites par la gestion des RH, telles que les recettes relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'insertion que représentent les PEC, ainsi que les atténuations de charges liées au financement des absences de personnel. Ce montant global a été chiffré pour 2024 à 22 200 €.

#### ⇒ **Les secours :**

Les moyens permettant de porter secours aux personnes en difficulté sont stabilisés en 2024 à la hauteur du budget primitif initial de 2023 soit 20 000 € représentant moins de 1 % des dépenses de fonctionnement. Pour rappel, cette somme était de 29 000 € en 2014. L'intervention de l'assistante sociale en charge des situations des ménages en difficulté a permis d'infléchir la dépense sur ce poste. En effet, celle-ci mobilise prioritairement des fonds de droit commun avant de solliciter l'aide sociale facultative. La somme a été ajustée en fonction des consommations de crédit observées les années antérieures. La commission permanente est guidée dans ses arbitrages par un règlement d'aides facultatives qui vise l'efficacité de l'aide et l'autonomie des usagers.

#### ⇒ **Les charges à caractère général :**

Les charges à caractère général s'élèvent à 317 954,07 € contre 307 866,64 € en 2023, soit en augmentation de 3,28 %.

Cette augmentation est due à l'augmentation :

- du coût des produits alimentaires affectés par l'inflation (compte 60623 : + 3 706,26 €).
- du coût de l'assurance (compte 6161 : + 2 000,00 €). Le contexte est particulièrement défavorable aux collectivités qui pour certaines ne parviennent plus à s'assurer. Corbas a reçu des offres mais elles sont en nette augmentation.
- et des projets de développement d'actions en faveur des plus démunis et des plus isolés (compte 6288 : + 5 092,00 €).

Le budget 2024 intégrera les actions suivantes :

#### **Actions en direction des aînés de notre ville :**

- la participation et la coordination par le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, de la « Semaine Bleue », en partenariat avec les associations de la ville et les services municipaux,
- le repas annuel et les traditionnels coffrets de Noël à nos Anciens restent pris en charge par le CCAS,
- la mise en œuvre d'actions « d'aller vers » les seniors les plus isolés (action à définir en collaboration avec des partenaires locaux),
- soutien aux aidants des aînés avec temps de rencontre et temps de répit, et notamment l'adhésion à Métropole aidante qui va proposer des permanences à partir de février 2024 au CCAS de Corbas.

#### **Actions en direction des jeunes enfants et de leur famille :**

- un renforcement des compétences du personnel et la prévention des risques professionnels grâce à la poursuite de mise en place de réunions d'échange et d'analyse de la pratique avec des psychologues dans les trois structures d'accueil petite enfance,
- la participation à des événements culturels et récréatifs (« Graine de lecteur » en partenariat avec la médiathèque municipale, semaine du Goût, sorties à la médiathèque, spectacles de Noël pour chaque structure petite enfance),
- des temps collectifs adaptés au rythme des enfants et en adéquation avec l'organisation du travail et des missions le RPE,
- la réflexion et la mise en œuvre d'actions pertinentes afin de contribuer à la promotion des Relais, notamment avec la mise en place de temps d'accueil des parents 4 samedis par an,
- pour rappel, l'acquisition des couches et du lait maternisé ainsi que les produits d'hygiène fournis

aux familles, à la demande de la CAF, pour les enfants accueillis au sein des structures petite enfance : l'Île aux Enfants et Petits Gônes,

- Dans le cadre de la Convention Territoriale globale avec la CAF, le maintien du projet du Lieu d'Accueil Parents Enfants.
- De nombreux intervenants proposent des activités d'éveil culturel et sensoriel auprès des enfants dans les crèches et au RPE : Ateliers musique, art plastique, marionnettes, cuisine. Des temps intergénérationnels sont partagés avec le comité pour nos anciens de Corbas.
- Mise en place de temps de parentalité dans le cadre du printemps de la petite enfance sur le thème de l'eau (spectacle à la médiathèque, espaces de jeux et de sensibilisation, programme en cours de définition avec les structures).

#### **Aide sociale :**

- la mise en œuvre d'actions diverses répondant aux besoins des familles, notamment en matière d'accès aux droits dans le cadre de l'action sociale,
- la mise en œuvre d'actions relatives aux violences faites aux femmes.

#### ⇒ **Le SAAD :**

Le CCAS contribue au financement de son budget annexe, le SAAD. Le montant prévu est de 212 115,39 € (199 664,71 € en 2023, 221 049,73 € en 2022, 202 190,03 € en 2021, 134 932,97 € en 2020, 117 408 € en 2019 ; 315 139,17 € en 2018 et 249 180,05 € en 2017).

Cette subvention d'équilibre correspond aux besoins du service et tient compte de l'inflation et de l'augmentation des charges du personnel.

#### ⇒ **Les autres dépenses :**

Les dotations aux amortissements sont prévues à hauteur de 30 000 €, en diminution par rapport au budget 2023.

Pour rappel en 2023, du fait du passage du budget principal à la nomenclature comptable M57 qui prévoit une gestion des amortissements des immobilisations au *pro rata temporis*, le BP avait été doublé. En 2024, les amortissements ont été prévus en fonction du réalisé 2023.

Le compte 65748 s'élève à hauteur de 11 500 € en 2024 contre 12 000 € en 2023.

La subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales (COS) est en augmentation par rapport à l'année 2023 (+ 200 €). Comme chaque année, elle sera calculée en fonction du montant de la masse salariale de l'année précédente, des estimations des prestations sociales 2024 et des attributions de médailles et d'ancienneté 2025. Pour rappel, la distribution, dès les premiers jours de l'année, lors des vœux municipaux au personnel, des chèques culture et des chèques cadeaux a impliqué en 2023 une modification du calendrier des versements de la subvention.

Aucune autre attribution n'est prévue sur ce compte.

Les créances admises en non valeur, les titres annulés sur exercices antérieurs et les charges de gestion courante (versement du remboursement des chèques déjeuner perdus ou périmés (ancien millésime) au Comité des Œuvres Sociales) sont prévues à la hausse par rapport à 2023 soit 2 700,00 € en 2024.

La régularisation des provisions pour créances douteuses a été estimée à 300 € pour 2024. Pour mémoire, par délibération N° CCAS\_2023DL049 du 8 novembre 2023 le conseil d'administration a approuvé la mise en place de provisions pour créances douteuses ainsi que sa régularisation annuelle.

#### **LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

Les recettes estimées pour l'exercice 2024 sont supérieures à celles prévues lors du budget primitif 2023 de 243 k€.

Les recettes sont constituées de :

#### ◆ **Le résultat de fonctionnement 2023 reporté :**

Ce résultat de 167 166,72 € est en baisse par rapport à 2022 (315 462 € en 2014 ; 222 655,42 € en 2015 ; 112 763,35 € en 2016 ; 182 477,50 € en 2017 ; 136 713,18 € en 2018 ; 136 696,45 € en 2019 ; 170

050,43 € en 2020 ; 360 267,96 € en 2021 ; 211 819,92 € en 2022).

Les principales autres recettes sont :

⇒ **Les atténuations de charges :**

En 2024, les atténuations de charge sont estimées à la même hauteur qu'en 2023 soit 15 000 €. Elles sont constituées, comme chaque année, des remboursements d'assurance.

◆ **Les produits des services :**

Il s'agit des participations des familles à l'Île aux Enfants et aux Petits Gônes qui sont estimées à hauteur de 210 200 € pour l'Île aux Enfants et de 60 000 € pour les Petits Gônes.

Ces recettes doivent intégrer un aléa du fait de la situation financière des familles qui affectent leur niveau de tarification. Elles sont maintenues à un niveau prévisionnel équivalent à 2023

◆ **Les participations et subventions :**

Les participations :

La restructuration des conventionnements (Convention Territoriale Globale) de la CAF implique l'enregistrement au budget du CCAS de subventions qui étaient depuis 2014 inscrites au budget de la ville (PSEJ). Il s'agit d'une opération blanche qui sera compensée par l'ajustement de la subvention d'équilibre versée par la ville.

Ces participations ont été prévues en 2024 à hauteur de 853 617,01 € contre 800 000 € au budget primitif 2023.

La subvention municipale :

Le soutien financier de la Ville de Corbas au CCAS est budgété à hauteur de 1 437 225,73 €, soit en augmentation par rapport à 2023 (1 304 347,43 € de crédits ouverts) en considération des besoins financiers du CCAS.

Financement des PEC :

Cette année, dans la continuité de la mise en œuvre du dispositif d'embauche d'agents sous contrat en Parcours Emploi Compétence, il sera prévu la participation de l'État au financement d'un contrat PEC pour un montant de 7 200 €, soit une charge nette pour le CCAS de 15 952 €.

Les autres produits divers :

Le remboursement des tickets personnalisés périmés (ancien millésime), le remboursement des chèques déjeuner perdus ou périmés (ancien millésime) qui doit être reversé au Comité des Œuvres Sociales comme le précise l'article R3262-14 du Code du Travail, ainsi que la régularisation des centimes relative à la retenue à la source ont été estimés à hauteur de 500 € pour 2024.

De façon synthétique les recettes se ventilent ainsi :

◆ Subvention municipale et État	52,51 %
◆ Participations CAF	31,03 %
◆ Résultat de fonctionnement reporté	6,08 %
◆ Participations familiales	9,82 %
◆ Atténuation des charges du personnel	0,54 %
◆ Divers (remboursement chèques déjeuners, arrondi prélèvement à la source...)	0,02 %

## 2. SECTION D'INVESTISSEMENT

### LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Les recettes d'investissement sont principalement composées par :

- le résultat d'investissement reporté de 35 953,35 €,
- les amortissements de 30 000 €,
- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) de 4 900 €,
- le remboursement des prêts d'honneur à hauteur de 10 000 €.

### LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 80 853,35 €.

Elles sont constituées pour l'essentiel :

- pour Les Petits Gônes : 2 750,00 €
  - achat de mobiliers (Armoire inox et armoires de rangement)
  - achat divers de matériels destinés aux enfants (jeux extérieurs)
- pour l'Île aux enfants : 33 011,78 €
- achat de mobilier à destination des enfants
- achat divers de matériel de cuisine, d'appareils électroménagers et à destination des enfants.
- pour le Relais Petite Enfance : 1 437,00 €
- achat d'un meuble d'entrée (report 2023)
- achat divers de matériel (enceinte, sèche linge, bancs, cabane)
- pour le CCAS : 33 654,57 €,
- ajout banque d'accueil (report 2022),
- ouvertures générales de crédits qui viseront surtout à permettre le cas échéant de respecter les normes en vigueur qui sont toujours évolutives (sécuriser l'accueil des usagers) et à renouveler des immobilisations amorties.

Les prêts d'honneur sont établis à hauteur de 10 000 €.

### **En conséquence, le conseil d'administration :**

- **APPROUVE** le budget 2024.
- **AUTORISE** monsieur le Président ou son représentant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
  - Fonctionnement : 7.50 %
  - Investissement : 7.50%

**Adopté à l'unanimité**

## **8 - SAAD - COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le compte administratif de l'année 2023 a été arrêté aux résultats suivants :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTATS
Fonctionnement	634 126,92 €	715 414,00 €	81 287,08 €
Investissement	31 713,03 €	23 648,95 €	- 8 064,08 €
<b>Excédent global de clôture 2023</b>			<b>73 223,00 €</b>

Il convient de rapprocher ces résultats des prévisions de 2023 afin d'examiner la réalité de la gestion.

FONCTIONNEMENT	Prévisions 2023	Réalisations 2023	Différence(s)	Taux
Dépenses	665 409,31 €	634 126,92 €	31 282,39 €	95,30 %
Recettes	665 409,31 €	715 414,00 €	- 50 004,69 €	107,51 %

INVESTISSEMENT	Prévisions 2023	Réalisations 2023	Différence(s)	Taux
Dépenses	35 245,30 €	31 713,03 €	3 532,27 €	89,98 %
Recettes	35 245,30 €	23 648,95 €	11 596,35 €	67,10 %

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### Les dépenses :

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement est de 95,30 %.

Les charges de personnel (qui incluent les salaires et les charges sociales) :

Pour ce qui concerne le service d'aide et d'accompagnement à domicile, le taux d'exécution 2023 de la masse salariale se situe à hauteur de 97,73 % des crédits ouverts. Ces dépenses s'élèvent à 572 906,83 €.

En 2023, 11 238,50 heures ont été effectuées à domicile par les agents titulaires et remplaçants (contre 10 341 en 2022, 13 918 heures en 2021, 12 737,50 heures en 2020, 11 707 heures en 2019, 13 191 heures en 2018, 14 791,50 heures en 2017, 14 769 heures en 2016, 16 222,5 heures en 2015, 15 678,50 heures en 2014). 74 personnes ont bénéficié du service à domicile (contre 95 personnes en 2021, 105 personnes en 2020, 94 en 2019, 99 en 2018, 105 en 2017, 109 en 2016, 120 en 2015, 118 en 2014).

Le taux d'exécution du BP 2023 s'explique cette année avec de nombreuses évolutions réglementaires impactant le montant de la masse salariale. En effet, le budget du personnel traduit l'exécution d'obligations réglementaires notamment :

- la prise en compte de l'évolution de la carrière des agents (GVT, avancement de grade, avancement d'échelon),
- les augmentations réglementaires qui incombent aux employeurs publics avec les augmentations de charges et de cotisations sociales,
  - L'augmentation de la valeur du point décidée au 1<sup>er</sup> juillet 2023, portant la valeur du point mensuelle à 4,92 contre 4,85 auparavant.
- les augmentations successives du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à hauteur de +1,81 % et du 1<sup>er</sup> mai 2023 à hauteur de +2,22 % en année pleine.

De plus, le montant de la masse salariale 2023 s'explique par :

- un report de mise en retraite pour invalidité d'un personnel prévue initialement en début d'année 2023,
- des recrutements de personnels nécessaires à la bonne exécution de l'activité dans le cadre de remplacement des personnels absents,
- de la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel « ville » auprès du SAAD. Ces mises à disposition reflètent en effet la structuration des services fonctionnels de la ville réalisant des missions pour le compte de l'action sociale et permettant ainsi aux agents du SAAD de se centrer sur leur cœur de métier.
- une nouvelle augmentation de la participation employeur à la cotisation de la police « maintien de salaire » portant le montant maximum de prise en charge à 8€ par mois pour un agent à temps complet,
  - l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant sur une année pleine,
  - la mise en œuvre du CTI sur une année pleine.

L'acquisition des repas portés :

En 2023, 5719 repas ont été servis (contre 4815 en 2022, 5 970 en 2021, 6 683 en 2020, 6 620 en 2019, 7 704 en 2018, 6 992 en 2017, 6 084 repas en 2016, 5 418 en 2015) pour 35 personnes (contre 44 en 2022, 50 en 2021, 47 en 2020, 44 en 2019, 46 en 2018 et 44 les deux années précédentes).

Le coût d'acquisition des repas (compte 6282) s'élève en 2023 à 35 276,08 € (contre 31 108,80 en 2022, 26 463,80 € en 2021, 34 916,90 € en 2020, 26 359,76 € en 2019, 33 218,09 € en 2018, 27 774,49 € en 2017, 25 499,37 € en 2016 et 23 825,00 € en 2015).

Pour mémoire, à partir de juillet 2021, suite à une demande des usagers, le conseil d'administration a fait le choix de changer la qualité et la constitution des repas (un repas distribué par jour comprenant davantage de composantes pour répondre à un besoin nutritif journalier), en passant par un nouveau prestataire.

Les autres dépenses :

Par rapport au budget 2023, certaines dépenses n'ont pas été réalisées dans leur totalité, notamment sur les comptes suivants :

- compte 6068 autres achats non stockés matières et fournitures (- 4 281,76 €) : l'achat d'équipements de prévention au COVID-19 n'a pas été nécessaire.
- compte 6282 achat de repas pour le portage (- 9 997,72 €) : la prévision 2023 a été surestimée et sera donc réduite en 2024.
- compte 623 publicité, publications et relations publiques (- 1500,00 €) : aucune passation de marché n'a été réalisée en 2023.
- - compte 6188 autres frais divers (- 1 070,00 €) : certaines interventions ont du être annulées pour cause de maladie de l'intervenant.
- Compte 6578 subventions (- 1 500,00 €) : la subvention du COS a été versée selon les dépenses effectuées par l'association comme le prévoit la délibération d'attribution.

A contrario, les dépenses relatives à l'entretien du véhicule de portage de repas ont été supérieures à la prévision (compte 61568 : + 2 170,75 €).

Les amortissements des biens (comptes 68111 et 68112) ont été réalisés à hauteur de 3 699,92 €.

Les recettes :

Le taux de réalisation des recettes est de 107,51 %. Elles sont légèrement supérieures aux prévisions et sont principalement

constituées par :

- le résultat de la section de fonctionnement de l'année 2022 à hauteur de 50 803,60 €,
- la subvention du CCAS à hauteur de 199 664,71 €,
- les prestations du portage de repas pour 61 551,76 € (participation des familles),
- la compensation versée par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAAD, années 2022 et 2023 pour 56 226,02 €,
- la mise à disposition du personnel du CCAS au SAAD de 45 760,03 €,
- et des recettes diverses (retenue à la source) à hauteur de 1,06 €,
- les atténuations de charges du personnel : remboursement suite à arrêts maladie de 34 021,29 €,
- les prestations d'aides à domicile qui s'élèvent à 267 385,53 € (participations familiales et participation des organismes officiels).

La dernière enquête de satisfaction de 2023, montre que 82% des bénéficiaires du service autonomie sont des femmes âgées de 80 ans et plus.

54% des bénéficiaires sont accompagnées par le service depuis plus de 3 ans.

L'aide financière majeure est l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) délivrée par la Métropole de Lyon pour 70% des bénéficiaires.

L'exécution des dépenses et des recettes dégage ainsi un résultat excédentaire de fonctionnement de 81 287,08 € (contre 50 803,60 € en 2022, 9 775,32 € en 2021, 15 980,97 € en 2020, 54 333,03 € en 2019, 103 545,38 € en 2018, 541,83 € en 2017 et 65 009,95 € en 2016).

#### **SECTION INVESTISSEMENT :**

##### Les dépenses :

Leur taux de réalisation est à hauteur de 89,98 %.

Elles sont constituées de :

- l'achat d'un véhicule pour le portage des repas pour 29 017,25 €,
- l'acquisition de matériels nécessaires pour le portage des repas (combiné frigo/congel, thermorettes) pour 2 695,78 €,

##### Les recettes :

Leur taux de réalisation est à hauteur de 67,10 %.

Les recettes d'investissement sont constituées par :

- l'affectation du résultat de l'exercice 2022 (19 045,30 €),
- les dotations aux amortissements (3 699,92€),
- le FCTVA (903,73 €)

L'exécution des dépenses et des recettes permet de dégager un résultat déficitaire d'investissement de 8 064,08 € ; car la subvention de la CARSAT de 12 000 € pour le véhicule n'a pas été reçue avant la clôture de l'exercice.

**En conséquence, en l'absence du Président qui a quitté la salle, le conseil d'administration :**

- **ADOpte** favorablement les comptes qui sont présentés et qui dégagent un excédent global de clôture de **73 223,00 €**.

**Adopté à l'unanimité**

### **9 - SAAD - COMPTE DE GESTION 2023**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le conseil d'administration,

Après présentation du budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

**En conséquence, le conseil d'administration :**

- **ADOpte** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, déclare que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Adopté à l'unanimité**

### **10 - SAAD - COMPTE ADMINISTRATIF - AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

Rapporteur : Monsieur le Président

L'instruction budgétaire et comptable précise que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, et d'autre part les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget du SAAD, ainsi que le compte de gestion 2023, ont arrêté les résultats suivants :

L'exécution de la section de fonctionnement en 2023 dégage un excédent égal à **+ 81 287,08 €**.

<b>LIBELLE</b>	<b>PRÉVU</b>	<b>RÉALISÉ</b>
<b>(A) RECETTES</b>	614 605,71 €	664 610,40 €
<b>(B) RÉSULTAT REPORTE</b>	50 803,60 €	50 803,60 €
<b>(C) DÉPENSES</b>	665 409,31 €	634 126,92 €
<b>(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)</b>		30 483,48 €

<b>(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)</b>	81 287,08 €

La section d'investissement fait apparaître un déficit qui s'établit à – 8 064,08 €.

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
<b>(A) RECETTES</b>	16 200,00 €	4 603,65 €
<b>(B) DÉPENSES</b>	35 245,30 €	31 713,03 €
<b>(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE</b>	19 045,30 €	19 045,30 €
<b>(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)</b>		- 8 064,08 €

### **Intégration des reports (restes à réaliser) :**

Pour mémoire, les reports sont des « dépenses engagées non mandatées [...] et (des) recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2023 « au titre de l'affectation du résultat », soit **12 000,00 €**.

Les reports ou « restes à réaliser » 2023 se décomposent de la façon suivante :

DÉPENSES	0,00 €
RECETTES	12 000,00 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT	12 000,00 €

### **Affectation du résultat consolidé :**

Deux états extraits du compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale (les états II-I et II-II relatifs aux résultats d'exécution et budgétaires) et deux états extraits du compte de gestion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (les états B1 et B2 relatifs aux résultats d'exécution et budgétaires) établis par le Trésor Public sont annexés au présent rapport.

Après la prise en compte des résultats consolidés et des « restes à réaliser », il en résulterait financièrement un solde disponible de **+ 85 223,00 €** qui pourrait permettre de financer une partie des dépenses de fonctionnement qui ont été prévues dans le budget primitif 2024.

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	81 287,08 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT	- 8 064,08 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT	12 000,00 €
SOLDE DISPONIBLE	85 223,00 €

Le résultat déficitaire d'investissement constituera une dépense d'investissement d'un montant de **8 064,08 €** qui sera imputée au compte 001.

Le résultat de la section de fonctionnement de **+ 81 287,08 €**, sur lequel porte la décision d'affectation, pourrait être affecté intégralement au financement de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2023.

### **En conséquence, le conseil d'administration**

- **REPORTE**, en dépenses, le résultat d'investissement au compte 001 de la section d'investissement, soit le montant de 8 064,08 € ;
- **AFFECTE**, en recettes, la somme de 81 287,08 € au financement de la section de fonctionnement au compte 002 du budget primitif 2024.

## Fiche de calcul du résultat 2023

Le présent tableau a été réalisé au regard des écritures concordantes entre l'ordonnateur et le comptable public. Il convient de souligner que le compte de gestion a pu être établi et communiqué par le Trésor Public.

### Fonctionnement :

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	614 605,71 €	664 610,40 €
(B) RÉSULTAT REPORTE	50 803,60 €	50 803,60 €
(C) DÉPENSES	665 409,31 €	634 126,92 €
(D) RÉSULTAT DE L'ANNÉE (A-C)	30 483,48 €	
(E) RÉSULTAT A REPORTER (A+B-C)	81 287,08 €	

### Investissement :

LIBELLE	PRÉVU	RÉALISÉ
(A) RECETTES	16 200,00 €	4 603,65€
(B) DÉPENSES	35 245,30 €	37 713,03 €
(C) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTE	19 045,30	19 045,30 €
(D) RÉSULTAT DE L'EXERCICE (A-B+C)	- 8 064,08 €	

### Reports :

DÉPENSES	0,00 €
RECETTES	12 000,00 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT	12 000,00 €

### Affectation du résultat :

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	81 287,08 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	- 8 064,08 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT	12 000,00 €
SOLDE DISPONIBLE	85 223,00 €

Adopté à l'unanimité

11 - SAAD - BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

Le budget primitif 2024 qui vous est présenté, a été élaboré selon la méthodologie habituelle qui consiste à :

- estimer les recettes et les dépenses prévues pour l'année civile au regard des besoins de l'année et des dépenses émises les exercices précédents,
- prendre en compte le résultat de l'année antérieure.

Le budget primitif 2024 s'équilibre de la façon suivante :

- en fonctionnement : 690 348,50 €
- en investissement : 19 820,00 €

Le budget que nous allons examiner est conforme au Débat d'Orientation Budgétaire du 1 février 2024.

Il est proposé au conseil d'administration d'aborder maintenant plus précisément son contenu.

## 1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

### LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation<sup>3</sup> par rapport au budget 2023 (+ 44 k€). Elles se répartissent de la manière suivante :

⇒ Aide et accompagnement à domicile	67,59 %
⇒ Gestion générale	21,32 %
⇒ Portage des repas	11,09 %

#### ◆ Les dépenses d'exploitation courantes :

Les dépenses d'exploitation courantes sont en augmentation par rapport à 2023 : + 5,4 K€ (60 919,50 € en 2024, 55 436,80 € en 2023, 42 539,00 € en 2022, 42 962 € en 2021 ; 43 040,00 € en 2020, 45 580 € en 2019 ; 64 120 € en 2018, 66 336 € en 2017, 51 950 € en 2016 et 64 635 € en 2015).

Ce budget intégrera les principales augmentations suivantes:

- compte 6288 (+ 10 000 €) : le CCAS propose de faire appel à un prestataire pour accompagner le service d'aide à domicile de Corbas à la rédaction de son projet de service autonomie à domicile. Cette prestation intellectuelle doit en effet permettre la mise en conformité à la loi, c'est à dire la transformation des services d'aide et d'accompagnement à domicile en service autonomie à domicile suivant le décret N°2023-608 du 13 juillet 2023. Ce projet devrait apporter de la lisibilité sur l'organisation du fonctionnement du service sur les cinq années à venir 2025-2030. Une démarche projet sera privilégiée.
- compte 6251 frais de déplacement (+ 4 500 €) : un agent pouvant bénéficier de congés bonifiés en 2024.
- compte 6063 alimentation (+ 500 €) qui permettra de prendre en charge le repas des agents en formation.

Et tiendra également compte des réductions précisées ci-dessous :

- compte 6068 autres achats (- 2 700 €) : les équipements de prévention au COVID-19 seront réduits en raison du contexte sanitaire actuel.
- Compte 6282 prestations d'alimentation (- 7 137,30 €) : Le montant des achats de repas pour le portage à domicile a été actualisé par rapport au réalisé 2023.

#### ◆ Les dépenses afférentes à la structure :

Elles sont en hausse et s'établissent à 23 790,51 € (+ 6 724,49 € par rapport en 2023<sup>4</sup>).

Cette évolution est due à l'augmentation :

<sup>3</sup> 690 348,50 € en 2024, contre 645 409,31 € en 2023

<sup>4</sup> Elles passent de 23 790,51 euros en 2023 à 30 515,00 euros en 2024.

- du coût des assurances (flotte automobile, responsabilité civile et statutaire (+ 1 904,49 €). Le contexte est particulièrement défavorable aux collectivités qui pour certaines ne parviennent plus à s'assurer. Corbas a reçu des offres mais elles sont en nette augmentation.
  - de la subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales : + 500 €. Comme chaque année, elle sera calculée en fonction du montant de la masse salariale de l'année précédente, des estimations des prestations sociales 2024 et des attributions de médailles et d'ancienneté 2025. Pour rappel, la distribution, dès les premiers jours de l'année, lors des vœux municipaux au personnel, des chèques culture et des chèques cadeaux a impliqué en 2023 une modification du calendrier des versements de la subvention.
  - de la dotation aux amortissements (+ 3 820 €) du fait de l'acquisition d'un nouveau véhicule pour le portage des repas en 2023.
- et également à la création d'une dotation pour provision pour créances douteuses à hauteur de 500 €.

Ce chapitre enregistre également les dépenses relatives à l'analyse de la pratique et le renforcement des actions de formation du personnel.

#### ◆ **Les charges de personnel :**

Le budget prévisionnel 2024 est en augmentation par rapport au budget initial 2023<sup>5</sup>, soit une augmentation de 5,78 %.

La masse salariale globale du SAAD, comme celle du CCAS, sera impactée par des réglementations qui s'imposent aux collectivités locales, soit :

- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents ;
- La poursuite du financement de la CSG, avec le maintien de la prime compensatoire à destination des personnels fonctionnaires ayant pour objet de compenser la hausse de la CSG ;
- Le versement d'indemnité de fin de contrat à destination des personnels contractuels ;
- L'augmentation de la valeur du point décidée au 1<sup>er</sup> juillet 2023, portant la valeur du point mensuelle à 4,92 contre 4,85 auparavant ;
- En raison des données économiques et de l'inflation, les augmentations successives du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à hauteur de +1,81 % et du 1<sup>er</sup> mai 2023 à hauteur de +2,22 % en année pleine ;
- L'attribution de 5 points d'indice à tous les agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- L'augmentation du pourcentage de prise en charge des frais de transport collectif domicile-travail porté à 75 % au lieu de 50 % précédemment.

Cette année encore, les charges de personnel du SAAD intégreront la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS et du SAAD. L'utilisation des expertises existantes au sein de la ville, permet aux agents du CCAS et du SAAD de se centrer sur leur cœur de métier en mutualisant les compétences.

Par ailleurs, le budget du SAAD tiendra compte des besoins identifiés suivants et des décisions locales prises antérieurement :

- Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux personnels remplissant les conditions déterminées par le décret ;
- Une nouvelle augmentation de la participation employeur à la cotisation de la police « maintien de salaire » portant le montant maximum de prise en charge à 9€ par mois pour un agent à temps complet ;
- La poursuite de la mise en œuvre du forfait mobilités durables ;
- L'ouverture de nouveaux cadres d'emploi et l'ajustement du RIFSEEP au niveau de responsabilité occupé par les agents sur une année pleine ;
- Le versement du complément indiciaire de traitement (CTI) pour les personnels concernés dans le cadre du Ségur de la santé en année pleine ;
- L'astreinte au service d'aide à domicile afin d'ajuster les demandes au plus près des réalités du terrain.

<sup>5</sup> Elles passent de 566 182 € en 2023, à 598 914 € en 2024.

## LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les principales recettes sont :

### ◆ **Les Produits des services :**

Ils sont constitués par les participations des usagers au portage des repas et aux prestations des aides à domicile et d'accompagnement (certains organismes peuvent également participer à ce financement). Le montant des prestations des aides à domicile est estimé à :

- Métropole : 173 880 €
- Usagers : 93 785 €
- Organismes : 8 780 €

soit un total de 276 445 € (276 000 € en 2023, 274 032 € en 2022, 251 999 € en 2021, 255 400 € en 2020, 276 900 € en 2019 ; 263 900 € en 2018).

Il correspond à un volume horaire de 12 000 heures de prestation chez les usagers et prend en compte les revalorisation des tarifs décidées par la délibération n°CCAS\_2023DL002 du 1er février 2024.

Le montant des participations par les organismes est calculé en fonction de la perte d'autonomie des personnes et du nombre de personnes concernées qui sollicitent le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans la limite des moyens du service.

Depuis 2015, le mode de financement (APA directe, PCH, Aide Sociale) est assumé par la Métropole de Lyon.

Une certaine prudence est nécessaire, car il est impossible de connaître à l'avance le nombre et la nature des handicaps des usagers qui seront aidés tout au long de l'année. C'est pourquoi, cette prévision intègre une marge d'incertitude.

Les prestations de portage des repas ont été maintenues à la même hauteur qu'au Budget primitif 2023. Cette estimation est basée sur la moyenne mensuelle des repas commandés sur l'année 2023 (soit une moyenne de 403 repas en 2023, contre 426 repas en 2022, 380 repas en 2021) et prend en compte l'ajustement du tarif horaire réévalué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 (délibération n°CCAS\_2023DL003 du 1 février 2024), en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation en moyenne annuelle 2023.

### **1. La subvention versée par le CCAS au SAAD :**

Le montant de la subvention versée en vertu du principe d'équilibre budgétaire par le CCAS est budgété en augmentation par rapport à 2023 soit 212 115 ,39 € ( contre 199 664,71 € en 2023, 221 049,73 € en 2022, 202 190,03 € en 2021, 134 932,97 € en 2020, 117 408 € en 2019, 308 439,17 € en 2018).

Ce montant tient compte de la réalité des besoins financiers du SAAD et des excédents capitalisés qui varient d'une année sur l'autre eu égard aux fluctuations de l'activité.

### **2. Le remboursement de mise à disposition de personnel du CCAS au SAAD :**

Le SAAD met à disposition son personnel au profit du CCAS. Le CCAS doit donc rembourser au SAAD ces mises à disposition estimées à la même hauteur qu'en 2023.

### **3. Le résultat excédentaire de fonctionnement :**

Le résultat excédentaire de fonctionnement provient de la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice 2023 et des années antérieures soit 81 287,08 € (contre 50 803,60 € en 2022, 9 775,32 € en 2021, 15 980,97 en 2020, 54 333,03 € en 2019, 103 545,38 € en 2018 et 541,83 € en 2017).

### **4. Les atténuations de charges :**

En 2024, les atténuations de charge sont estimées à la même hauteur qu'en 2023 soit 15 000 €. Elles sont constituées essentiellement par des remboursements d'assurance.

Ce chiffre est déterminé avec prudence, en tenant compte des effets de la modification des modalités de couverture par l'assurance statutaire mais aussi de la prise en charge de la maladie professionnelle d'une agente.

## 5. Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat <sup>6</sup> :

Les subventions d'équipement transférables doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La CARSAT ayant attribué une subvention de 12 000 € pour le véhicule du portage des repas, il est prévu, en 2024, comme la réglementation le prévoit de procéder aux écritures comptables nécessaires pour un montant de 1 800 €.

### Conclusion sur les recettes :

De façon synthétique les recettes se répartissent ainsi :

⇒ Facturation usagers aide à domicile	40,04 %
⇒ Subvention CCAS + mise à disposition du personnel au CCAS	37,37 %
⇒ Résultat de fonctionnement reporté	11,77%
⇒ Facturation portage de repas	8,39 %
⇒ Atténuation de charges	2,17 %
⇒ Quote-part subvention investissement	0,26 %

## 2. SECTION D'INVESTISSEMENT

### LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 19 820 € ( 23 245,30 € en 2023 ; 18 737,64 € en 2022 ; 23 332,24 € en 2021 ; 25 284,11 € en 2020 ; 16 511,64 € en 2019 ; 7 209 € en 2018). Ce montant résulte à la fois de la contrepartie comptable des immobilisations réalisées et des excédents d'investissement constatés en 2023.

Les dépenses 2024 sont constituées par :

- la reprise annuelle de la subvention d'équipement relative au véhicule des repas à hauteur de 1 800 €<sup>7</sup> ;
- le report du résultat déficitaire d'investissement de l'année 2023 soit 8 064,08 € ;
- des achats qui pourront être spécifiées en fonction des besoins constatés au cours de l'exercice et/ou qui seront possiblement affectée au remplacement du véhicule du portage à hauteur de 9 955,92 €.

### LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Elles sont constituées essentiellement par :

- la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux amortissements et aux provisions (7 820 €),

6 Pour mémoire, les subventions d'équipement amortissables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 .

7 Pour mémoire, les subventions d'équipement amortissables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 .

- le report de la subvention attribuée par la CARSAT pour l'acquisition du véhicule utilisé pour le portage des repas à domicile, soit 12 000 €.

### En conséquence, le conseil d'administration

- APPROUVE** le budget 2024 arrêté et équilibré en dépenses, recettes et en mouvements budgétaires à 710 168,50 €.

#### Adopté à l'unanimité

#### 12 - PERSONNEL - Mise à disposition de personnel par la ville au CCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, qui est réputé y occuper un emploi, qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut être prononcée qu'avec l'accord de l'agent. Elle est encadrée juridiquement par une convention réglant les questions administratives et financières entre les collectivités d'origine et d'accueil. Elle est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Considérant qu'il n'existe auprès du CCAS aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement des intéressés mentionnés ci-après,

Considérant que les agents des directions mentionnées ci-après, ainsi que ceux pouvant être recrutés dans le cadre d'un renfort ou d'un remplacement, interviennent dans le cadre de leurs missions pour le compte du CCAS selon les modalités ci dessous,

Fonction	Modalités de mise à disposition	Clé de Répartition globale CCAS - SAAD	Clé de répartition détaillée					
			Île aux enfants	Petits Gônes	RAM	Administratif	Guichet unique	SAAD
DGS	Temps de travail	10,00 %	2 %	2 %	1 %	0,5 %	0,5 %	4 %
Directeur de l'action sociale	Nombre d'agents en responsabilité	97,14 %	50,04 %	16,19 %	2,94 %	2,21 %	0,74 %	25,02 %
Adjoint directeur de l'action sociale	Temps de travail	20 %	11 %	4 %	2 %	1 %	1 %	1 %
Agent d'accueil	Temps de travail	20 %	11 %	4 %	2 %	1 %	1 %	1 %
Coordonnateur comptable	Exécution budgétaire année N-1	15,74 %	6,45 %	2,45 %	1,13 %	2,34 %	0,15 %	3,22 %
Comptable (x2)								
Responsable des	Nombre de	18,60 %	9,30 %	9,30 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

marchés publics	marchés réalisés année N-1							
Agent des marchés publics								
Directeur des ressources humaines	Nombre d'agents en GRH année N-1	18,80 %	9,68 %	3,13 %	0,57 %	0,43 %	0,14 %	4,84 %
Assistant RH								
Agent carrières et paies (x2)								
Responsable des affaires générales Secrétaire de Monsieur le Maire et Président	Temps de travail	10 %	5 %	2 %	1 %	0,5 %	0,5 %	1 %

Les clefs de répartition détaillées s'appliquent au coût total chargé des postes de l'année N-1.

**En conséquence, le conseil d'administration :**

- **ACTE** la mise à disposition auprès du CCAS pour les postes et modalités spécifiées ci dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**13 - PERSONNEL - Mise à disposition de personnel - SAAD**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, qui est réputé y occuper un emploi, qui continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Considérant le budget du CCAS,

Considérant qu'il n'existe auprès du CCAS aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement des intéressés mentionnés ci-après, et que ces personnels sont affectés par le SAAD pour réaliser des missions auprès du CCAS,

Fonction	Modalités de mise à disposition	Clé de Répartition globale	
		CCAS	SAAD
Agent administratif et agent	Temps de travail	80 %	20 %

d'accueil			
Agent d'entretien	Temps de travail	46,43 %	53,57%

Les mises à dispositions sont effectuées conformément aux clefs de répartitions spécifiées ci-dessus en prenant en compte le coût global chargé se rapportant à l'exercice 2023.

#### En conséquence, le conseil d'administration :

- **ACTE** la mise à disposition auprès du CCAS des agents faisant partie des effectifs du SAAD, pour une durée d'un an renouvelable selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Adopté à l'unanimité

#### 14 - COMITE DES ŒUVRES SOCIALES - Convention 2023-2026 - Subvention 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, un article qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Ainsi, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Il convient de préciser que « *l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.* »

*Vu la délibération n° CCAS\_2023DL002 du conseil d'administration en date du 2 février 2023 portant approbation de la convention 2023-2026 signée entre le CCAS de Corbas et le Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas (COS) qui a pour objectif :*

- de préciser le champ et les modalités de partenariat entre le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas (COS) et le CCAS, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;
- *d'assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.*

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas (COS) permet aux agents d'accéder à des prestations d'action sociale. Le COS propose notamment aux adhérents des prestations loisirs (chèques vacances), des sorties collectives, des tickets cinéma, des bons-cadeaux pour événements familiaux, et, depuis 2016, la participation aux dépenses liées aux séjours/vacances des enfants.

Dans ce cadre et en complément de l'action sociale mise en œuvre au moyen des titres restaurant, le CCAS soutient l'action du COS en lui attribuant une subvention à hauteur de 0,6 % de la masse salariale annuelle constatée à la fin de chaque exercice précédent du budget du CCAS et de son budget annexe, arrondi à la centaine supérieure, tel que le précise l'article 2 du projet de convention ci-joint.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention versée par le CCAS s'élève à 7 500 € et par le SAAD à 2 400 € en application de la règle précitée. Du fait des besoins de trésorerie du COS, il convient de verser la subvention dès que cette délibération sera rendue exécutoire.

De plus, dans le cadre des prestations sociales (participation aux séjours/vacances des enfants à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2016) et de la circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, le CCAS s'engage à verser en 2024 un maximum de 1 000 € et le SAAD s'engage à verser en 2024 un maximum de 500 €.

Ces versements seront réalisés au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents. Le dernier état devra impérativement être transmis avant le 15 novembre 2024.

Par ailleurs, suite à la mise en œuvre de la prestation d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur régionale, départementale et communale, le CCAS s'engage pour l'année 2024 à verser un maximum de 1 500 €, et le SAAD un maximum de 500 €.

Cette subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois en fonction d'un état réalisé par la ville de Corbas. Le dernier versement devra être effectué avant le 15 novembre.

Enfin, dans le cadre de la prestation permettant la valorisation de l'ancienneté, ainsi que l'investissement pour le service public, la commune s'engage à verser la somme de 200 €, 400 € et 600 € pour 10 ans, 20 ans et 30 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du versement. Il convient de préciser que l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté en qualité de stagiaire dans la fonction publique et que le versement de cette prestation sera réalisé par l'attribution de chèque culture, au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante. Pour l'année 2024, le CCAS s'engage à verser un maximum de 1 500 €, et le SAAD un maximum de 500 €.

Cette subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois en fonction d'un état réalisé par la ville de Corbas. Le dernier versement devra être effectué avant le 15 novembre.

#### **En conséquence, le conseil d'administration :**

- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2024 une subvention de 7 500 € imputée au budget principal, qui sera mandatée dès signature de la convention ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2024 une subvention de 2 400 € imputée au budget annexe, qui sera mandatée dès signature de la convention ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2024, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 1 000 € imputée au budget principal, qui sera mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2024, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 500 € imputée au budget annexe, qui sera mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2024, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur, une subvention sous conditions d'un maximum de 1 500 € imputée au budget principal ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2024, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur, une subvention sous conditions d'un maximum de 500 € imputée au budget annexe ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation d'attribution de chèques culture à l'attention des personnels ayant l'ancienneté acquise de 10 ans, 20 ans et 30 ans une subvention sous conditions d'un maximum de 1 500 € imputée au budget principal ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation d'attribution de chèques culture à l'attention

des personnels ayant l'ancienneté acquise de 10 ans, 20 ans et 30 ans une subvention sous conditions d'un maximum de 500 € imputée au budget annexe ;

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024 au chapitre 65 fonction 020 compte 65748. du budget principal et au chapitre 016 fonction 020 compte 6578 du budget annexe.

**Adopté à l'unanimité**

**15 - SAAD - COMPENSATION DES SURCÔÛTS LIÉS À L'APPLICATION DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE PAR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - PRESTATAIRES METROPOLITAINS - Année 2024**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain attribuant une subvention au SAAD ;

Pour mémoire, le gouvernement a engagé une réforme du financement des SAAD, qui s'est notamment concrétisée par la mise en œuvre de revalorisations salariales.

Dans un premier temps, ces revalorisations ont concerné les SAAD associatifs soumis à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (CCN BAD), qui se sont vus imposer dès octobre 2021 l'avenant 43 à la CCN relatif à la classification des emplois et au système de rémunération. Cet avenant participe à la valorisation des salariés, mais occasionne des coûts importants pour les employeurs : c'est pourquoi l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 crée une dotation de l'État pour les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAAD appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la BAD.

Dans un second temps, et après des négociations des représentants des secteurs « oubliés du Ségur », le gouvernement a attribué à de nouveaux professionnels des modalités de revalorisation salariale, dans le cadre de la conférence des métiers de l'action sociale tenue en février 2022. C'est le cas de la prime mensuelle de 183 € nets destinée aux intervenants des SAAD publics, qui prend la forme du complément de traitement indiciaire. Initialement laissée à la discrétion des employeurs, elle est finalement rendue obligatoire par la loi de finance rectificative pour 2022 avec un effet rétroactif à partir du 1er avril 2022. L'État a décidé d'augmenter l'enveloppe globale de dotation dédiée aux revalorisations salariales afin d'accompagner les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAAD publics appliquant le complément de traitement indiciaire. Il s'appuie ainsi sur le même article 47 de la LFSS pour 2021 et ses décrets d'application pour préciser les modalités de son cofinancement.

La Métropole de Lyon a décidé de poursuivre son engagement auprès du secteur de l'aide à domicile en compensant les SAAD prestataires autorisés publics concernés par le complément de traitement indiciaire (CTI), que leur tarif soit encadré ou non. Cette compensation vise à permettre aux SAAD de poursuivre leurs interventions auprès des bénéficiaires de l'APA/PCH tout en limitant pour ces derniers l'impact sur le plan financier de la mise en œuvre du CTI.

La Métropole a donc décidé de verser, comme pour les années 2022 et 2023, à ce titre une compensation au SAAD de Corbas selon précisé par la convention jointe qui définit les modalités de versement, les modalités de contrôle de la bonne utilisation des sommes versées, et les obligations que le SAAD s'engage à suivre.

### **En conséquence, le conseil d'administration**

- **APPROUVE** la compensation versée par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAAD, année 2024.
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer la convention de compensation des surcoûts liés à l'application du complément de traitement (CTI) ainsi que tout acte et document afférents à la convention.
- **DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 018 compte 7488 du budget du SAAD.

**Adopté à l'unanimité**

### **16 - ADHÉSION ASSOCIATION UNE AUTRE VOIX**

Rapporteur : Monsieur le Président

Une Autre Voix est une association qui a pour mission de réinformer et de réfléchir sur le système de santé de demain, d'accompagner les soignants juridiquement et professionnellement et de créer des événements pour enrichir les liens sociaux et mettre en avant des initiatives locales.

Leur accompagnement auprès notamment de personnes en souffrance (physique, psychique ou sociale) est axé autour de la musique.

L'association intervient pour le compte du CCAS autour de projets éducatifs d'animations, d'éveil et de découvertes par le biais de spectacles ou d'ateliers au bénéfice des enfants accueillis et dispense des séances d'éveil musical, dans les trois structures petite enfance.

Considérant l'intérêt que présente leurs activité dans la poursuite des projets sociaux du CCAS, il est donc proposé d'adhérer à l'association Une autre voix.

La participation financière du CCAS est de 10 euros par an pour une adhésion annuelle 2024.

### **Le conseil d'administration :**

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tous les documents afférents à cette dernière.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 fonction 020 et compte 6281 du budget principal gestionnaire SEPE.

### **Adopté à l'unanimité**

### **17 - CCAS - COTISATION ANNUELLE 2024 A L'UDCCAS DU RHÔNE**

Rapporteur : Monsieur le Président

Les statuts de l'UNCCAS prévoient en leur article 5 la possibilité de constituer des Unions Départementales de centres communaux/intercommunaux d'action sociale. Ces Unions Départementales regroupent les adhérents d'un même département sous forme d'association de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'UDCCAS a pour buts :

- De représenter l'ensemble des CCAS et CIAS du Rhône auprès des instances départementales (Conseil Général, CAF, DDCS...). Le groupe de travail des directeurs de CCAS qui se réunit chaque mois sous l'égide de l'UDCCAS est un soutien technique et juridique essentiel.
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale.
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.
- De proposer toute action, activité ou prestation de mutualisation (comme l'ABS ou la formation professionnelle) entre les CCAS membres soit en son sein, soit par tout moyen ou structure prévus par la loi.

L'adhésion à l'UDCCAS présente un intérêt pour le CCAS de Corbas qui souhaite développer les réseaux permettant un accompagnement pertinent et dynamique des habitants de la commune.

Cette adhésion offre l'accès à certains services tels que :

- accès aux groupes de travail par thématique : mise en place de formations spécialisées,
- mutualisation des évaluations externes,
- rencontres avec les institutions locales,
- accès au groupe départemental des Directeurs des CCAS.

Le montant de la cotisation 2024 pour le CCAS de Corbas est de 891,00 € TTC.

Considérant l'intérêt que présente cette adhésion pour le CCAS de Corbas dans l'intérêt de ses usagers, il apparaît opportun de renouveler notre adhésion pour l'année 2024.

**En conséquence, le conseil d'administration :**

- **VALIDE** l'adhésion 2024 de la commune à l'UDCCAS,
- **FIXE** le montant de la cotisation 2024 à hauteur de 891,00 € TTC .
- 
- **DIT** que le montant de la dépense 891,00 € TTC sera imputé sur les crédits du budget principal du CCAS exercice 2024 au chapitre 011 compte 6281 fonction 020.

**Adopté à l'unanimité**

**18 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « LES PETITS GÔNES » - Année 2024**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** la délibération CCAS\_2019DL045 du conseil d'administration du CCAS en date 26 septembre 2019 concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement 2019-2023 de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) les Petits Gônes ;

**Vu** la délibération CCAS\_2021DL048 du conseil d'administration du CCAS en date 9 décembre 2021 intégrant, par avenant à la convention d'objectifs et de financement 2019-2023, le Bonus « territoire CTG » ;

**Considérant** que la convention d'objectifs et de financement 2019-2023 est arrivée à son terme le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) a proposé un renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2024 ;

Il y a lieu, dans le cadre de notre partenariat avec la CAF de renouveler une convention pour l'année 2024 pour l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) « Les Petits Gônes ».

Pour mémoire, par leur action sociale, la CAF contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, la CAF prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

Pour ce faire, la CAF finance les EAJE et a progressivement mis en place plusieurs dispositifs de financement : la Prestation de service unique (PSU) qui reste liée à l'activité de la structure et des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place :

- le bonus « inclusion handicap », qui vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants,
- le bonus « mixité sociale » qui vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE.
- et le bonus « territoire CTG » qui est une aide complémentaire à la PSU versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse.,

La présente convention a pour objectif de définir ;pour chaque dispositif son éligibilité ainsi que ses modalités de calcul et de versement.

Elle rappelle également les engagements du gestionnaire au regard :

- de l'activité de l'équipement,
- du public,
- des transmissions des données à la CAF,
- du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »,
- de la communication,
- de l'enquête « Filoué »,

- des obligations légales et réglementaires.

En conséquence, le conseil d'administration :

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention d'objectif et de financement 2024 pour les EAJE Les Petits Gônes, ci-jointe, ainsi que les documents complémentaires y faisant référence.

**Adopté à l'unanimité**

#### **19 - PERSONNEL - Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

**Vu** le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le CCAS de Corbas des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance.

En 2016, Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une nouvelle procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics.

Pour bénéficier du contrat résultant de cette procédure (qui sera l'objet d'une délibération ultérieure), il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte du CCAS.

Considérant l'intérêt que présente cette consultation mutualisée pour le CCAS,

Considérant que le CCAS peut, à l'issue de la consultation, retenir ou non l'offre retenue par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant que le contrat en cours couvre les risques suivants pour les agents CNRACL:

- ◆ **CITIS (FF / FM)** - frais funéraires et frais médicaux liés à congé pour invalidité imputable au service (dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle)
- ◆ **CITIS (IJ)** - remboursement des indemnités journalières liées à congé pour invalidité imputable au service (dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle)
- ◆ **MAT – PAT** - maternité, paternité et accueil enfant
- ◆ **DC** - capital décès
- ◆ **LM / LD** - congé longue maladie / congé longue durée avec 90 j de franchise

**En conséquence, le conseil d'administration :**

**DEMANDE** au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir le CCAS de CORBAS contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL,

**DIT** que la consultation doit prévoir les mêmes risques que ceux couverts par l'actuel contrat pour les agents CNRACL soient les risques décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident ou maladie imputable au service et maternité / paternité.

**DIT** que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :  
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Régime du contrat : capitalisation.

**DIT** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

**Adopté à l'unanimité**

**20 - PERSONNEL - Prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Le décret du 30 octobre 2023 édicte les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents territoriaux.

Dès lors et pour faire suite à l'avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera mise en œuvre, selon les modalités décrites ci-après.

### **Mise en place de la prime**

Il est proposé d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du CCAS.

### **Bénéficiaires**

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seront exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les apprentis ;
- les vacataires ;
- les volontaires du service civique ;
- les stagiaires gratifiés ;

### Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée aux agents publics territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point bénéficiaire de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime sera fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires seront les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800,00 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700,00 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600,00 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500,00 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400,00 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350,00 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300,00 €</b>

### Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, l'employeur calculera le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant forfaitaire de la prime sera proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi

de l'agent auprès du CCAS par application des règles prévues concernant la proratisation de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le CCAS ne versera la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime sera calculé en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant forfaitaire de la prime sera proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à sur la proratisation de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le CCAS calculera le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS proratisera ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

### **Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspondant à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (disponibilité, congés parental, absence de service fait), le montant de la prime sera fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

### **Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat sera versée aux seuls agents publics éligibles que la CCAS emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Considérant** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime avant le 30 juin 2024 ;

### **En conséquence, le conseil d'administration :**

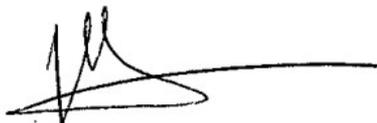
- **MET EN ŒUVRE** selon les modalités décrites ci-avant la prime exceptionnelle pouvoir d'achat.
- **DIT** que les dépenses relatives au versement de cette prime est prévu au budget, chapitre 012.

**Adopté à l'unanimité**

La séance du conseil d'administration est close.

Corbas, le 21 mai 2024

La secrétaire de séance,  
Béatrice MILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke.